

## Aux origines de l'Etat pontifical

### Le couronnement impérial de l'an 800 et la *Donatio Constantini*

Dans deux articles qui ont paru dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique*, j'ai déjà abordé quelques-uns des difficiles problèmes que pose l'histoire des origines de l'Etat pontifical (1). A la suite de M<sup>r</sup> Saltet, je me suis surtout intéressé à l'interpolation du *Liber pontificalis* d'où est sorti ce qu'on appelle la donation de Quierzy, donation qui aurait été faite par Pépin le Bref en 754, qui aurait été confirmée par Charlemagne en 774 et qui aurait permis au Saint-Siège de réclamer les trois quarts de l'Italie. L'étude de cette interpolation m'a fourni l'occasion de toucher à un autre problème qui constitue pour les historiens un gros sujet de controverse, celui de la date d'apparition de la fameuse *Donatio Constantini*. Il m'a paru qu'il était impossible de s'en tenir à l'opinion commune qui veut que ce document ait été fabriqué à Rome, soit au temps du pape Etienne II (752-757) soit au plus tard, sous le pontificat d'Hadrien I<sup>er</sup> (772-795). Ceux qui adoptent cette opinion méconnaissent totalement les sentiments de ces deux papes et ne tiennent pas compte de la cordialité des rapports qui n'a cessé d'exister alors entre la Papauté et les princes de la famille carolingienne. L'ambition de ces pontifes romains n'a pas été, comme on le pense souvent, de « se hausser sur le plan impérial », mais de tirer le meilleur parti possible du pacte d'alliance et d'amitié qui avait été conclu à

(1) Dans les deux articles que j'ai déjà publiés sous le titre général : *Aux origines de l'Etat pontifical*, j'ai étudié la période qui s'étend du début du pontificat d'Etienne II à la fin du pontificat d'Hadrien I<sup>er</sup> :

I. — *A propos de la Donation de Constantin et de la Donation de Quierzy (753-755)*, dans *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1952, p. 216-231.

II. — *Charlemagne et Hadrien I<sup>er</sup> (772-795)*, dans *Bulletin de littérature ecclés.*, 1954, p. 65-89.

Le présent article étudie la période qui va de l'avènement du pape Léon III (795) à l'avènement du pape Eugène II (824).

Ponthion en 754 pour sauvegarder l'intégrité du domaine temporel de l'Eglise romaine.

Pour compléter ces études, j'aurai à dire un mot aujourd'hui des événements qui ont abouti à la proclamation de l'Empire d'Occident et qui ont suivi de près cette proclamation. Ici encore, pour bien juger des faits et des intentions, il ne faut pas oublier que subsiste toujours bien vivace le pacte d'amitié et d'alliance qui lie les Francs à la Papauté. En examinant de nouveau ces faits et ces intentions, il m'a semblé que la *Donatio Constantini* venait se placer tout naturellement après la proclamation du nouvel empire comme une justification de ce geste audacieux et qu'il n'était nullement nécessaire d'y voir une affirmation de puissance de la Papauté en face de princes qui se montraient les protecteurs zélés de l'Eglise romaine (3). C'est encore dans la perspective du pacte d'amitié que s'explique, croyons-nous, l'interpolation du *Liber pontificalis* relative à la prétendue donation de Quierzy. Cette interpolation se situe très vraisemblablement dans les premières années du règne de Louis le Pieux. Si quelques clercs du palais de Latran eurent alors l'audace de la réaliser, n'est-ce pas parce qu'ils croyaient pouvoir tout obtenir d'un prince qui, en raison de sa piété, paraissait devoir être plus généreux encore que son père et que son grand-père ?

### I. — LA SITUATION DE L'ETAT PONTIFICAL EN 795

Lorsque le pape Hadrien I<sup>er</sup> mourut le 25 décembre 795, après un pontificat de vingt-trois ans, les vieux Romains qui avaient vécu jadis sous la menace des attaques lombardes pouvaient se réjouir de la sécurité dont jouissait alors le domaine temporel de l'Eglise romaine. Cette sécurité était le résultat de la bonne entente qui n'avait cessé de régner entre le pape défunt et le patrice des Romains qu'était le puissant roi des Francs, Charlemagne.

(2) Dans ses études sur la prétendue Donation de Quierzy, Mgr Saltet a particulièrement insisté sur l'importance de ce pacte d'alliance et d'amitié qui domine et explique toute l'histoire des rapports des princes carolingiens avec la Papauté. Dans une conférence donnée à l'Institut Catholique de Toulouse, le 16 février 1940, sur l'Empire d'Occident de la nation franque (par opposition à l'Empire de la nation germanique créé en 962), il soulignait que cet Empire n'avait pas été une œuvre de domination et d'exploitation, mais qu'il avait été fondé à la fois comme un honneur et comme une charge incombant à un grand souverain d'âme juste et religieuse.

(3) Le présent article a été annoncé par une note sur la *Donatio Constantini* qui a paru dans le *Bulletin* (1957, p. 238-241). On y trouvera l'indication de quelques publications récentes où il est question de la *Donatio*.

Certes, Hadrien I<sup>er</sup> n'avait pas obtenu tout ce qu'il avait désiré de la générosité du roi. Il avait dû renoncer à l'espoir d'annexer le duché de Spolète qui, à l'est du duché de Rome, eût permis d'atteindre l'Adriatique, mais il avait reçu en 787 un notable agrandissement du côté de la Toscane lombarde. La présence des Francs dans le royaume lombard avait assuré la pacification de l'Italie et garantissait les donations territoriales faites à l'Eglise romaine par Pépin le Bref et Charlemagne.

Mieux que cela. Dans l'Italie pacifiée, il était possible à l'administration pontificale de faire valoir les droits du Saint-Siège sur les *patrimonia* qui avaient été l'objet de spoliations au temps de la domination lombarde. Avec la stabilité et la sécurité, l'Eglise romaine retrouvait une partie de sa richesse passée !

Ce que nous appelons l'Etat pontifical se trouvait enclavé dans l'ancien royaume lombard et ses annexes. Quelle était son exacte situation politique ? Il est bien difficile de le dire. En vérité, c'était une création *sui generis*. Qu'il ne dépendît plus, en droit comme en fait, de l'autorité du basileus de Constantinople, voilà qui était désormais bien acquis (4). Pouvait-on le considérer comme une dépendance du *regnum Francorum* ? Nullement. Ni Pépin le Bref ni Charlemagne n'avaient jamais eu l'idée de retenir une sorte de haut domaine sur les territoires dont ils avaient fait don au pape, encore moins sur le duché de Rome et sur la ville sainte. Pour eux, c'était un bien qui appartenait à saint Pierre. Il en était de même pour les Romains, mais ceux-ci ne pouvaient oublier le prestigieux passé de leur ville : en même temps que la terre de saint Pierre, c'était un lambeau de l'ancienne *Respublica*.

De ce territoire doublement sacré, à défaut du lointain basileus, le roi des Francs était devenu le protecteur qualifié, depuis que le pape Etienne II avait conféré à Pépin le Bref le titre de patrice des Romains. Pépin n'avait jamais fait état de ce titre dans les suscriptions de ses lettres, mais après la disparition du royaume lombard en 774, Charlemagne l'avait ajouté à celui de roi des Francs et des Lombards (5). Plus en-

(4) Les papes ont estimé que la Cour de Byzance avait pratiquement abandonné l'exarchat de Ravenne. Par ailleurs, les territoires que les Francs avaient conquis sur les Lombards étaient devenus possession de l'Eglise romaine par donation régulière de Pépin et de Charlemagne.

(5) Le titre de patrice des Romains n'était pas, à Rome, un simple titre honorifique. Dans la pensée du pape qui l'avait conféré, il constituait pour le roi des Francs une obligation de s'intéresser aux Romains et au patrimoine de saint Pierre, évidemment pour les protéger. Aussi les papes l'ajoutent toujours dans la suscription de leurs lettres à Pépin et à Charlemagne. Hadrien I<sup>er</sup> fait état de l'*honor patriciatus* dans une lettre de 790-791 (*Codex carolinus*, n° 94; J. HALLER, *Die Quellen zur Geschichte der Entstehung der Kirchenstaates*, p. 224).

core que ce titre, les papes pouvaient invoquer, quand besoin en était, le pacte d'amitié et d'alliance qui avait été scellé à Ponthion en janvier 754, lors de la mémorable visite d'Etienne II en *Francia*. C'est ce qu'avait fait vers 790 le pape Hadrien I<sup>er</sup>, dans une lettre à Charlemagne, où il se plaignait des gens de Ravenne et de la Pentapole (6). Ainsi se créèrent entre la Papauté et la royauté franque des relations constantes et cordiales où tout était dominé par le désir de s'entr'aider et par le souci d'éviter ce qui porterait atteinte à l'amitié. Si des difficultés surgissaient, on s'appliquait à les résoudre dans un esprit de conciliation et d'entente. Qu'il y ait eu des empiètements de la part des Francs, même avec la complicité de Charlemagne, qui pourrait s'en étonner quand on songe aux empiètements qu'en toute bonne foi ce prince se permettait dans le domaine spirituel ? Ce qui comptait, c'était les intentions et les intentions de Charlemagne étaient excellentes. Ce qu'il voulait, c'était le bien de l'Eglise, l'honneur du Saint-Siège, l'amitié du pape et, par dessus tout, celle de saint Pierre (7).

Eginhard raconte que lorsque le roi des Francs apprit à Paderborn la mort d'Hadrien I<sup>er</sup>, il pleura comme s'il avait perdu un fils ou un père. Cela nous donne la mesure de la sincérité de ses sentiments. S'il nous fallait une preuve supplémentaire de la loyauté avec laquelle il observa le pacte d'alliance conclu avec le Saint-Siège, on la trouverait dans la décision qu'il prit de faire transcrire en un recueil les lettres que son grand-père, son père et lui avaient reçues de Rome (8). Cette correspondance étalait les revendications de l'Eglise romaine et ses appels au secours. Rien de tout cela ne pouvait faire rougir le roi : ce qui avait été promis avait été donné et bien donné.

(6) *Codex carolinus*, n. 94 (J. HALLER, p. 222-225).

(7) Dans le livre si suggestif qu'il a écrit sur *Charlemagne et l'Empire carolingien*, M. Louis Halphen a manifestement exagéré l'emprise de Charlemagne sur l'Etat pontifical au temps du pape Hadrien I<sup>er</sup>. C'est ainsi qu'après avoir cité la lettre n. 94 du *Codex carolinus* de l'année 790 ou 791, il ajoute (p. 118) : « L'inéluctable s'accomplissait : sur le sol de l'Italie, la papauté s'était donné en la personne du roi franc un protecteur envahissant, si bien qu'à peine établie, sa domination temporelle était menacée par celui-là même qui en était l'auteur. A la différence du roi lombard, qui se présentait devant Rome en ennemi, Charles s'y présente maintenant en ami sincère, en ami fidèle, mais Rome et l'Etat pontifical tout entier ne sont plus, à certains égards, qu'un prolongement de cette Italie que le nouveau roi de Pavie s'efforce de recréer. Ses interventions s'y font de plus en plus nombreuses et indiscrettes. » De même (p. 130), on risque de fausser les perspectives en affirmant que « bien avant la Noël de l'an 800, le roi franco s'était déjà approprié, au regard de la papauté, presque toutes les prérogatives reconnues antérieurement à l'empereur. »

(8) C'est le *Codex carolinus* (édition Gundlach, dans *Mon. Germ. historica, Epistolae*, t. III, p. 476 et suiv.).

## II. — LE COURONNEMENT DE L'AN 800

Le lendemain même de la mort d'Hadrien I<sup>r</sup>, les Romains se hâtèrent d'élire son successeur (26 décembre 795). Ce fut le pape Léon III. Le surlendemain, le nouveau pape était consacré. Comme on le voit, aucune démarche n'avait pu être faite pour soumettre le choix de l'élu à l'agrément du patrice des Romains, comme il était de règle autrefois à l'égard de l'empereur. Libérée de la tutelle de Byzance, l'Eglise romaine usait d'une entière liberté dans l'élection pontificale et cette liberté n'était nullement contestée.

Il n'empêche que les premiers actes du nouveau pape témoignèrent de la plus grande déférence pour le roi des Francs. Non seulement il l'informa de son élévation au Siège apostolique, mais ses légats lui apportèrent les clefs de la confession de saint Pierre et l'étendard de la ville de Rome. De plus, Charlemagne était prié d'envoyer un *missus* pour recevoir le serment de fidélité du peuple romain. Il est manifeste que le pape entendait par là renouveler le pacte d'alliance et d'amitié que ses prédécesseurs avaient conclu avec les rois francs et dont l'Eglise romaine avait tiré tant de profit.

Nous avons conservé la réponse du roi. On a voulu y voir un programme ambitieux qui irait jusqu'à revendiquer la direction spirituelle du monde occidental. En vérité, Charlemagne s'y montre résolu plus que jamais à maintenir le pacte « de foi et de charité » qui le lie si intimement à la papauté. C'est dans l'esprit de ce pacte qu'il désire travailler avec le nouveau pape à une œuvre qui requiert le concours de l'un et de l'autre. Le roi est amené ainsi à délimiter le domaine qui, à ses yeux, est de sa compétence et celui qui est de la compétence du pape, afin que soit réalisée au mieux sur terre la cité de Dieu. Cette réalisation réclame un pontife digne de sa mission spirituelle. Charlemagne exprime le vœu que le pape remplisse excellement sa tâche; lui, remplira la sienne. Il le dit avec une liberté d'expression qui peut surprendre, mais qui ne permet pas de mettre en doute les bonnes intentions du prince. En tout cas, ce serait se tromper lourdement que d'y voir un désir de domination sur Rome, où le pape serait invité à se confiner désormais dans la prière (9).

(9) Dans la correspondance d'ALCUIN, *Epistola 93* (*Mon. Germ. hist., Epist.*, t. IV, p. 136). Commentant cette lettre et les instructions données par Charlemagne à son envoyé à Rome Angilbert, M. Halphen estime que le roi, « en confinant ainsi le pape dans la prière, se réservait à lui-même tout le domaine de l'action » (*Charlemagne et l'Empire carolingien*, p. 122).

Les événements devaient bientôt montrer à Léon III qu'il pouvait compter sur le concours de cet illustre et puissant protecteur de l'Eglise romaine. Ce n'est pas contre les ennemis du dehors que le nouveau pontife se trouva en butte, mais contre tout un clan qui se dressa contre lui dans Rome même. L'opposition alla si loin que le 25 avril 799, il fut victime d'un véritable attentat au cours d'une procession. Il y échappa heureusement, mais craignant toujours, il décida d'aller trouver Charlemagne qu'il rencontra à Paderborn, en Saxe. Le prince ne ménagea pas son appui au vicaire de saint Pierre qui put rentrer à Rome triomphalement entouré d'un cortège d'évêques et de comtes.

Malgré ce retour triomphal, l'opposition restait vive. De graves accusations d'ordre moral étaient portées contre le pape. La présence de Charlemagne parut indispensable pour une mise au point définitive. Il ne se déroba pas à son devoir. Au mois de novembre 800, il se rendit à Rome. Il y fut reçu par le pape avec les plus grands honneurs, chose d'autant plus naturelle que tout, dans l'attitude du roi, montrait qu'il considérait Léon III comme un pape légitime.

L'enquête que Charlemagne put mener à Rome tout au long du mois de décembre le convainquit sans doute de l'innocence du pape. Des doutes pouvaient cependant subsister. Comment les faire disparaître ? Il eût été inconvenant de faire comparaître le pape devant un tribunal, fût-ce un tribunal d'évêques, personne ne pouvant se faire le juge du Siège apostolique. Le 23 décembre, une importante réunion d'évêques et de dignitaires laïques eut lieu à Saint-Pierre, à laquelle assista le roi des Francs. C'est devant cette assemblée que le pape se « purgea » des accusations portées contre lui. Il reconnut que le clémentissime et sérénissime seigneur roi Charles était venu à Rome avec son clergé et ses *procères* pour ouïr l'affaire qui le concernait (10). Ouïr l'affaire et non pas la juger ! La décision finale appartenait au pape. Voici d'ailleurs la déclaration solennelle qu'il fit du haut de l'ambon :

« On a entendu dire, on a divulgué en bien des lieux, comment des hommes pervers se sont insurgés contre moi, ont voulu me mutiler et m'ont imputé des crimes énormes... C'est pourquoi, moi, Léon, pontife de la sainte Eglise romaine, n'étant jugé ni contraint par personne, mais spontanément et volontairement, je me purifie et me juge en votre

---

(10) Ici encore, il faut relever l'exagération de M. Halphen qui affirme que, dans cette circonstance, le pape reconnaissait, pratiquement à Charlemagne « le droit de se comporter à Rome en maître souverain » (*op. cit.*, p. 128).

présence, devant Dieu qui connaît ma conscience, devant ses anges, devant le bienheureux Pierre, prince des Apôtres, dans la basilique de qui me voici, et je déclare que ces choses criminelles et scélérates que l'on m'impute, je ne les ai ni perpétrées ni ordonné de perpétrer. Dieu m'en est témoin, au jugement de qui nous viendrons un jour et en présence de qui nous sommes. Ceci, je le fais spontanément et volontairement pour détruire tout soupçon, non point que les canons le prescrivent ou que je veuille par là créer un précédent et imposer cette coutume dans la sainte Eglise à mes successeurs ou à mes frères dans l'épiscopat. »

Si humilié que fût le pape, il ne pouvait que se louer de l'attitude du roi à son égard. Il sortait de l'aventure réhabilité. Sa situation se trouva solidement rétablie au moins pour quelques années. Il ne tarda pas à manifester sa reconnaissance dans un acte éclatant. Deux jours après l'assemblée du 23 décembre, le pape et le roi se retrouvaient dans la basilique vaticane, entourés d'une brillante et nombreuse assistance. La messe de Noël allait commencer lorsque le pape s'approcha du souverain prosterné devant la confession et posa sur sa tête une couronne, tandis que retentissait l'acclamation : A Charles auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, vie et victoire !

Les historiens discutent toujours sur ce grand événement historique. Deux questions se posent : par qui a-t-il été préparé et voulu ? Quelle a été sa signification précise ?

Que la cérémonie du couronnement n'ait pas été improvisée, cela paraît évident. Il est probable que le pape y pensait depuis longtemps, depuis le jour peut-être où il avait pris le chemin de Paderborn pour solliciter l'appui du royal protecteur de l'Eglise romaine et de son pontife. Lorsque le pape Etienne II était allé trouver le roi Pépin, il lui avait apporté le titre de patrice des Romains. Si on voulait donner quelque chose de plus, on ne pouvait envisager que la dignité impériale, mais il convenait que le titre d'empereur fût conféré à Rome et lorsque le pape y jouirait d'une autorité incontestée. Y a-t-il eu promesse à Paderborn, comme le veut l'auteur des *Gesta episcoporum Neapolitanorum* ? (11) La chose est vraisemblable, mais à ce moment ce ne pouvait être qu'un projet en l'air. Il en fut sans doute question à Rome durant le temps que Charlemagne passa dans cette ville, dans les deux derniers mois de l'année 800. Il semble bien cependant que, dans l'immense joie que le pape éprouva au sortir du synode

(11) *Gesta episcoporum Neapolit.*, pars secunda, c. 48 (*Mon. Germ. hist. Script. rerum Langobard et ital. sec. VI-JX*, p. 428).

du 23 décembre, il ait brusqué les choses, de telle sorte que la cérémonie du couronnement fut rapidement préparée du côté des Romains et fut une surprise pour les Francs et même pour le roi. Ce dernier nous donne l'impression de n'avoir été nullement pressé de prendre un titre qui n'ajoutait rien à sa puissance réelle et qui risquait de lui créer des difficultés avec les Byzantins. Si nous en croyons l'historien Eginhard, il aurait même éprouvé tant d'aversion pour le titre d'empereur et d'Auguste qu'il aurait déclaré que s'il avait pu prévoir l'intention du pape, il n'aurait pas mis les pieds à l'église, ce jour-là, malgré la solennité de la fête (12).

Rien, en tout cas, ne permet de croire que Charlemagne ait provoqué lui-même le geste du pape en sa faveur (13). On dit bien que, dans l'entourage du roi des Francs, certains pensaient déjà à l'empire depuis quelque temps. Tel Alcuin qui, dans une lettre adressée au roi au mois de juin 799, semble placer la dignité royale de Charlemagne au-dessus de la dignité pontificale de l'Eglise de Rome et de la dignité impériale de Constantinople : « Jusqu'à présent, écrit-il, trois personnes ont été au sommet de la hiérarchie dans le monde. D'abord, le titulaire de la Sublimité apostolique, vicaire du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, dont il occupe le siège. Ce qui est advenu au détenteur actuel de ce siège, votre bonté a pris soin de me le faire savoir. Vient ensuite le dépositaire de la dignité impériale qui exerce la puissance séculière dans la seconde Rome. De quelle façon impie, le chef de cet empire a été déposé non par des étrangers mais par les siens et par ses concitoyens, la nouvelle s'en est répandue partout. Il y a enfin la dignité royale que Notre-Seigneur Jésus-Christ vous a réservée pour que vous gouverniez le peuple chrétien. Elle l'emporte sur les deux autres dignités, les éclipse en sagesse et les surpassé. C'est maintenant sur vous seul que s'appuient les églises du Christ, de vous seul qu'elles attendent le salut : vous êtes le vengeur des crimes, le guide des errants, le consolateur de ceux qui pleurent, le soutien des bons » (14).

Comme on le voit, Alcuin ne fait que constater la situation de la Chrétienté à la date où il écrit. L'Eglise du Christ ne peut compter alors que sur le roi des Francs. En écrivant

(12) *Vita Karoli*, XIX.

(13) Dans l'*Histoire de l'Eglise* de Flische-Martin (t. VI, p. 162), Mgr Amann soutient que l'initiative du couronnement vint de Charlemagne, qui était encouragé par ses familiers. Ferdinand Lot (*Naisance de la France*, p. 364-367) a passé en revue les textes que l'on invoque à l'appui de cette hypothèse et a souligné qu'aucun d'eux n'était nullement probant.

(14) ALCUIN, *Epistola 174* (*Mon. Germ. hist., Epistolae*, p. 288).

au roi. Alcuin satisfait au devoir qu'il a de lui rappeler ses responsabilités présentes de prince chrétien, tout en flattant agréablement son amour-propre. Il ne suggère aucun changement institutionnel; la situation précaire où se trouvent la Papauté et l'Empire n'est évidemment à ses yeux qu'une situation passagère.

Que représentait d'ailleurs ce titre d'empereur dont allait se parer désormais le roi des Francs ? On est obligé de constater que le couronnement n'a apporté aucune modification profonde dans les rapports du pape et du roi et dans le pacte d'alliance et d'amitié qui était à la base de ces rapports. Le pape a continué à gouverner le domaine temporel de l'Eglise romaine comme auparavant. Quant à Charles, il a continué à se dire — et à se considérer — roi des Francs et des Lombards. Le titre d'empereur gouvernant l'empire des Romains n'a fait que remplacer dans ses actes celui de patrice des Romains. Comme le disent les *Annales royales*, le titre de patrice étant supprimé, on l'appela empereur et auguste (15).

Il n'en avait pas coûté beaucoup aux Romains de décerner ce titre prestigieux. A leurs yeux, c'était avant tout un simple geste de reconnaissance vis-à-vis du roi des Francs (16). Sans doute aussi, avaient-ils l'espoir que la nouvelle dignité, même purement honorifique, inciterait encore davantage un tel prince à se montrer protecteur zélé de l'Eglise romaine.

Le pape et les Romains ont-ils songé qu'en disposant ainsi de cette dignité, ils mécontenteraient la Cour de Constantinople ? Il ne semble pas qu'ils se soient beaucoup préoccupés des réactions qui pouvaient se produire de ce côté. La rupture politique entre l'ancienne et la nouvelle Rome était pour eux chose définitivement acquise depuis le voyage d'Etienne II en *Francia*. Les Orientaux s'étaient désintéressés alors du sort de la capitale de l'Empire. Rome avait retrouvé tous ses droits, y compris celui de faire, chez elle, un empereur.

(15) Qu'on me permette de renvoyer ici aux pages pleines de finesse et de nuance que Mgr Duchesne a écrites à ce sujet (*Les premiers temps de l'Etat pontifical*, 3<sup>e</sup> édit. p. 179-184); elles gardent leur valeur même si on n'accepte pas la date qu'il assigne à la fabrication de la fausse Donation de Constantin.

(16) Voici comment le *Liber pontificalis*, dans la notice du pape Léon III (édit. DUCHESNE, t. II, p. 7), présente l'approbation donnée par les Romains au geste du pape qui vient de couronner le roi des Francs. « Tunc universi fideles Romani videntes tanta defensione et dilectione quam erga sanctam Romanam ecclesiam et eius vicarium habuit, unanimiter altisona voce, Dei nutu atque beati Petri clavigeri regni caelorum, exclamaverunt : « Karolo, piissimo Augusto a Deo coronato, magno et piissimo imperatore, vita et victoria. » Voir Léon LEVILLAIN, *Le couronnement impérial de Charlemagne*, dans *Revue d'hist. de l'Eglise de France*, 1932, p. 5-19.

## III. — LA « DONATIO CONSTANTINI »

Si les Romains ne se posèrent pas de problème sur la légitimité du couronnement impérial, il n'en fut pas de même à la cour de Charlemagne, où les protestations de Constantinople ne tardèrent pas à parvenir. Nous connaissons mal ces protestations que les *Annales royales* signalent brièvement, mais nous savons qu'il y eut de longues négociations et même des menaces de guerre du côté de la Vénétie, possession byzantine. Les choses traînèrent ainsi pendant plusieurs années et on n'aboutit à un accord qu'au cours de l'année 812, date où une ambassade vint de Constantinople à Aix-la-Chapelle. Elle portait une lettre de l'empereur Michel où Charlemagne était traité, sans bonne grâce excessive, de frère et d'empereur des Francs.

Tout bien pesé, ce n'était qu'une question de titre et de protocole, mais pour les Byzantins cela comptait. Depuis 476, il n'y avait qu'un seul souverain au monde qui se disait empereur des Romains, celui qui résidait à Constantinople. Pouvait-on porter un changement à cet état de chose sans l'assentiment de cet empereur ? Qui, en dehors de lui, avait assez d'autorité pour relever un titre que l'Occident avait laissé tomber depuis plus de trois siècles et, qui plus est, pour le conférer à un « barbare » ?

Que du côté franc on ait cherché des raisons pour justifier le geste audacieux de Léon III, la chose est tout à fait certaine. Nous savons que les annalistes francs firent valoir que le siège impérial de Constantinople était alors vacant et qu'une femme prétendait l'occuper (17). L'argument était faible. Si irrégulière que fût la situation de Constantinople à la fin de l'année 800, ce n'était qu'une situation passagère. Elle ne pouvait légitimer le transfert de l'Empire et d'ailleurs personne ne songeait à priver l'Orient de son empereur.

La question était de savoir si les Romains groupés autour du pape n'avaient pas dépassé leur pouvoir en décernant à Charlemagne le titre impérial. Il semble bien que la fameuse *Donation de Constantin* soit contemporaine de ces grands événements. En fabriquant ce faux, n'a-t-on pas voulu apporter la preuve que le geste du pape n'était entaché d'aucun excès de pouvoir ? Comme je l'ai déjà dit, la *Donatio Constantini* ne peut remonter ni à l'époque du voyage d'Etienne II en

---

(17) *Annales Laureshamenses*, édit. Pertz, dans *Mon. Germ. hist. Scriptores*, t. I, p. 38.

France (753-754), ni au pontificat d'Hadrien I<sup>er</sup>. Je voudrais montrer ici comment elle se situe vraisemblablement en marge des tractations qui eurent lieu entre Francs et Byzantins, de 802 à 812, pour faire reconnaître à Charlemagne le titre qu'il avait reçu à Rome au jour de la Noël 800 (18).

Analysons d'abord le document pour voir s'il est possible de dégager quelles ont été les intentions du faussaire puisqu'il s'agit d'un faux. L'acte se présente à nous comme une constitution impériale donnée à Rome en l'an 315 par l'empereur Constantin. Le prince, devenu chrétien, proclame sa reconnaissance pour le pape Silvestre et accorde aux pontifes romains un ensemble d'avantages et de priviléges qui en font les égaux de l'empereur (19).

La suscription de l'acte mérite une remarque. Ce n'est pas seulement au pape Silvestre et à ses successeurs qu'il est adressé, mais aussi à ceux qui doivent être en quelque sorte les témoins et les garants des pouvoirs concédés au pape, à savoir tous les évêques du monde chrétien, présents et à venir, qui ont été soumis à l'Eglise romaine par la présente constitution impériale. Ainsi sont visés

(18) Il ne saurait être question de signaler ici toutes les hypothèses qui ont été faites pour expliquer l'apparition de la *Donatio Constantini* et, par conséquent, pour la dater. J'ai déjà fait mention, dans mon premier article, d'un relevé des différentes opinions qui se trouve dans une note d'un article de M. Levillain paru en 1933 (*Bulletin de lit. ecclés.*, 1952, p. 224-225). Pour la période plus récente, on peut se reporter à l'article de R. FOLZ, *La papauté médiévale vue par quelques-uns de ses historiens récents*, dans *Revue historique*, 1957, p. 41-42. En France l'opinion généralement admise est que la *Donation* a été fabriquée à Rome aux environs de l'année 754 (voyage d'Etienne II en France). C'est également l'opinion de W. ULLMANN, *The growth of papal government in the Middle ages* (Londres, 1955), p. 58 et 74. En Allemagne, on recule volontiers la fabrication du faux jusqu'après la Noël de l'an 800 et on n'hésite pas à la situer en France : plusieurs, avec Buchner, pensent à l'année 816, date du couronnement de Louis le Pieux à Reims par le pape Etienne IV.

Parmi les érudits qui estiment que la *Donation* a été composée au VIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs font remarquer qu'elle a fort bien pu être utilisée contre les Byzantins pour justifier le geste du pape Léon III couronnant Charlemagne empereur : ainsi W. Ullmann (*opere citato*, p. 100). Au témoignage de M. le chanoine Delaruelle, M. Halphen lui-même, dans son cours de l'Ecole des Hautes Etudes, aurait d'abord considéré la *Donation* comme étant « destinée surtout à éluder les réclamations de Byzance » (*Rev. d'hist. de l'Eglise de France*, 1952, p. 65, note 7). Dans son livre sur la *Théocratie* (Paris, 1957), M. Marcel Pacaut, après avoir affirmé que la *Donation* a été composée à Rome dans les années 750-760, reconnaît que « par son contenu, elle dépassait de beaucoup les exigences politiques du VIII<sup>e</sup> siècle » et il ajoute qu'elle avait été « conçue contre Byzance ». Rien n'est plus juste que ces deux observations qui nous suggèrent une autre date que celle de la visite d'Etienne II en France. Fabriquée au début du IX<sup>e</sup> siècle, au moment où le nouvel empire commence à se dresser en face du vieil empire romain exilé à Byzance, la *Donation* répond mieux aux exigences politiques du moment.

(19) On trouvera le texte de la *Donation* (*Constitutum Constantini*) dans HALLER, *op. cit.*, p. 241.

principalement les titulaires des quatre sièges patriarchaux de l'Orient dont mention est faite expressément un peu plus loin. C'est donc dans le cadre de l'Empire romain que l'auteur du faux entend exalter la puissance spirituelle et temporelle du pape et c'est autant à l'Orient qu'à l'Occident qu'il est supposé adresser sa plaidoirie.

Toute la première partie du *Constitulum* souligne le rôle primordial que les apôtres Pierre et Paul et le pape Silvestre ont eu dans la guérison de Constantin (il avait été atteint de la lèpre) et dans sa conversion à la foi orthodoxe. Tout cet exposé aboutit à une conclusion qui met en relief les pouvoirs extraordinaires que le Christ a conférés à Pierre aussi bien sur terre que dans le Ciel : « Etenim quantam potestatem isdem Salvator noster suo apostolo beato Petro contulerit in caelo ac terra lucidissime nobis isdem venerabilis pater edixit dum fidelem eum in sua interrogatione inveniens ait : « Tu es Petrus et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam et porte inferi non prevalebunt adversus eam ». Advertite potentes et aurem cordis intendite quid bonus magister et dominus suo discipulo adjunxit inquiens : « Et tibi dabo claves regni caelorum; quodcumque ligaveris super terram erit ligatum et in caelis et quodcumque solveris super terram erit solutum et in caelis ». Mirum est hoc valde et gloriosum in terra ligare et solvere et in caelo ligatum et solutum esse. » De ces paroles il ressort nettement que le pape, successeur de saint Pierre, occupe dans le monde une place unique : ce qu'il accomplit sur la terre reçoit sa sanction jusque dans le Ciel !

Dans ces priviléges accordés par le Christ à l'apôtre et à ses successeurs, on pourrait ne voir que des concessions d'ordre spirituel. Pour qu'il n'y ait aucun doute sur la puissance temporelle dont les pontifes romains jouissent dans les limites de l'Empire romain, c'est l'empereur qui intervient maintenant pour concéder, de sa propre autorité, des prérogatives énormes au pape Silvestre. L'auteur du faux n'a pas eu à inventer ces prérogatives : elles existent de son temps. Il s'agit simplement de les justifier en proclamant qu'elles remontent à la fondation même de l'Empire chrétien.

Constantin se plaît d'abord à reconnaître à l'Eglise de Rome une dignité qui surpasse toutes les autres dignités temporelles et spirituelles. Il déclare vouloir placer cette dignité au-dessus de la dignité impériale elle-même. Voilà qui pouvait paraître étrange aux Orientaux, mais qui ne choquait nullement les Occidentaux et en particulier les Francs. Dans la lettre si souvent citée qu'il écrivit à Charlemagne, en juin 799, Alcuin n'hésite pas à mettre la dignité pontificale au sommet de la hiérarchie qu'il établit : c'est après elle que viennent la dignité des empereurs de Constantinople et celle du roi des Francs.

Ainsi s'explique que Constantin sanctionne de son autorité impériale la suprématie spirituelle de l'Eglise de Rome sur toutes les autres églises, y compris les quatre principaux sièges de l'Orient, à savoir Antioche, Alexandrie, Constantinople et Jérusalem. C'est au pape qu'il appartient de régler ce qui concerne le culte divin et la

stabilité de la foi. Si on se rappelle la longue querelle du culte des images qui se perpétuait encore en Orient et si on songe à la question du *Filioque* qui commence alors, on voit que l'énoncé de ces prérogatives n'était peut-être pas hors de propos.

Ce pouvoir éminent du pape dans l'Empire et dans l'Eglise étant ainsi affirmé, il ne reste plus à l'empereur qu'à énumérer les biens et les priviléges qu'il a concédés au pape Silvestre et à ses successeurs.

Fondateur de la basilique de Saint-Pierre et de la basilique de Saint-Paul, Constantin a doté ces églises de possessions situées aussi bien en Orient qu'en Occident, en Judée, en Grèce, en Asie, en Thrace, en Afrique et en Italie. On remarquera que dans cette énumération la Gaule est absente.

Le pape reçoit personnellement pour résidence le premier de tous les palais impériaux, celui du Latran. Les insignes impériaux lui sont accordés : diadème, *phrygium* et *superhumeral*, chlamyde de pourpre. Les clercs romains qui l'assistent sont mis au rang des sénateurs, des patrices et des consuls. Le pape ayant refusé de porter le diadème d'or, Constantin a déposé sur sa tête le *phrygium* de couleur blanche et, par égard pour saint Pierre, il a rempli l'office de *strator* (tout comme Pépin le Bref l'a fait pour le pape Etienne II).

En évoquant tous ces priviléges extraordinaires, le faussaire nous amène habilement au terme final de sa plaidoirie. C'est, à n'en pas douter, le passage capital de tout son discours. Le ton lui-même devient plus solennel. Voici, en effet, le don le plus grand que l'empereur fait au pape. Rome elle-même, la capitale de l'empire, lui est concédée et avec Rome l'Italie et les provinces occidentales. C'est en raison de ce don que Constantin décide de transférer son empire et sa puissance en Orient, en choisissant Byzance comme sa capitale :

« C'est pourquoi, afin que la splendeur de la dignité pontificale ne soit avilie mais qu'elle soit rehaussée plus que la dignité de l'empire terrestre en gloire et en puissance, voici que nous donnons au bienheureux pontife, notre père Silvestre, pape universel, et lui abandonnons ainsi qu'aux pontifes ses successeurs, non seulement notre palais susdit mais encore toutes les provinces, localités et cités de l'Italie et des régions occidentales et, par une décision ferme de notre autorité impériale, en vertu de cette sacrée constitution pragmatique, nous les attribuons définitivement à la sainte Eglise romaine et les plaçons sous son droit. C'est pourquoi nous avons jugé convenable de transférer notre empire et la puissance de notre règne dans les régions orientales et d'édifier dans la province de Byzance, au lieu le plus favorable, une cité portant notre nom et d'y constituer notre empire. En effet, là où le principat sacerdotal et la capitale de la religion chrétienne ont été constitués par l'Empereur céleste, il n'est pas juste que l'empereur terrestre exerce son pouvoir. »

Les formules finales méritent autant d'attention que la suscription, car elles nous révèlent, elles aussi, à qui le diplôme s'adresse par delà la personne du pape Silvestre. C'est à ses successeurs et à tous ceux qui, dans l'avenir, seront soumis à son empire

que Constantin demande de respecter ce qu'il vient d'édicter. C'est donc, en tout premier lieu, au basileus de Constantinople et aux Orientaux que le *Constitutum* rappelle les droits du pape de Rome, à qui appartient la haute direction des régions occidentales jusqu'à dans le domaine temporel.

\*\*

Nous croyons que c'est commettre une erreur de perspective que de s'imaginer que le *Constitutum* a été rédigé comme la charte de revendications de l'Eglise romaine à l'égard de la royauté franque. Son auteur ne se préoccupe nullement des rapports de la Papauté avec le *regnum Francorum*. Ces rapports ont été réglés à la satisfaction des deux parties par le pacte d'alliance et d'amitié conclu à Ponthion en janvier 754. Ce pacte a été solennellement renouvelé par Charlemagne en 774, devant la Confession de Saint-Pierre. La proclamation de l'empire en a montré, une fois de plus, la solidité et l'efficacité. Aussi aucune méfiance n'existe de part et d'autre. Les Francs n'ont nullement à craindre que les Romains se servent du *Constitutum* pour éléver quelque prétention sur les territoires qu'ils occupent en Gaule et en Italie, sous prétexte que dans le passé ces territoires ont fait partie de l'Empire romain. N'est-ce pas avec la pleine approbation de la Papauté que le *regnum Langobardorum* est passé tout récemment entre les mains de Charlemagne ? Ce que Rome a reçu, elle l'a reçu comme un don gracieux des princes carolingiens qui l'avaient conquis par leurs armes. La *Respublica romana* ne s'étend pas en Italie au delà des territoires qui appartiennent encore à Byzance ou qui constituent l'Etat pontifical.

De leur côté, les Romains n'ont pas à redouter les empiètements des Francs sur leur territoire, même après la proclamation de l'Empire. Devenu empereur, Charlemagne continue à résider à Aix-la-Chapelle. Il ne se rendra jamais à Rome pour y établir sa puissance impériale. Il ne semble pas qu'il lui en coûte de respecter la règle qui, d'après le *Constitutum Constantini*, a été jadis établie par le premier empereur chrétien : à Rome, seule doit resplendir la majesté apostolique du successeur de Pierre; il ne serait pas juste qu'un empereur terrestre y exerce son pouvoir !

Si le *Constitutum* ne s'intéresse pas aux rapports de la Papauté avec le *regnum Francorum*, il est par contre évident qu'il entend établir une profonde séparation politique entre Orient et Occident. Les empereurs de Constantinople n'ont aucun titre à exercer la moindre autorité sur Rome depuis que Constantin est allé s'établir à Byzance et a abandonné la ville au pape. Avec un tel document, il était facile d'opposer une

fin de non-recevoir aux protestations que firent entendre les Byzantins au lendemain de la proclamation de l'empire d'Occident. Ces protestations n'étaient pas recevables : Rome pouvait faire sans eux un empereur.

Comme nous l'avons dit, c'est à la cour de Charlemagne qu'arrivèrent les protestations de Constantinople. Le pape paraît être resté tout à fait en dehors du conflit qui traîna une dizaine d'années jusqu'en 812. Il est donc naturel de situer en *Francia* le lieu où a été rédigé le *Constitutum Constantini*. On s'explique mieux ainsi certaines maladresses. On a fait justement remarquer que ce n'est pas un Romain qui aurait attribué à la générosité de Constantin la suprématie que l'Eglise de Rome exerce sur les autres églises et en particulier sur les quatre sièges patriarchaux de l'Orient. Ce n'est là qu'un détail, mais il a son importance (20).

Par ailleurs c'est en France que nous trouvons les plus anciens témoins de ce texte. Le *Constitutum* se trouve inséré dans les *Fausses décrétales* qui sont du milieu du IX<sup>e</sup> siècle. Il figure également dans un recueil de formules composé à l'abbaye de Saint-Denis que la paléographie permet de dater du IX<sup>e</sup> siècle et qui paraît appartenir à la première moitié de ce siècle (21). Parmi les vingt-cinq pièces qui composent ce recueil, la plupart ne remontent pas au delà du milieu du VIII<sup>e</sup> siècle. Les plus récentes ne dépassent pas les dix premières années du IX<sup>e</sup> siècle. Le recueil a dû être constitué peu de temps après.

Il est vraisemblable que le faux a été rédigé au monastère même de Saint-Denis et n'a pas tardé à trouver place dans le recueil. D'excellentes relations existaient depuis Pépin le Bref entre ce monastère et les princes de la famille carolingienne; l'élection d'Hilduin comme abbé en 814 en sera encore une preuve. Le *Constitutum* est l'œuvre d'un clerc qui a mis tout son zèle à faire cette longue et savante dissertation. Son au-

(20) M. MACCARRONE, *Vicarius Christi. Storia del titolo papale* (Rome, 1952), p. 73 : « E questo un particolare che mi sembra trascurato dagli studiosi del documento, e costituisce un prezioso elemento per escludere che il celebre falso sia stato compilato nella Cancelleria papale, come da alcuni non si cessa di ripetere : uno scrittore che stava presso il papa non poteva essere così impreciso sulla dottrina del Primate. » L'étude du vocabulaire de la Donation ne permet guère d'arriver à des conclusions qui s'imposent. Dans la description du costume papal, on notera, avec Mgr Batiffol (*Etudes de liturgie et d'archéol. chrét.*, p. 77) que l'emploi de certains termes serait surprenant de la part d'un clerc romain.

(21) Paris, Bibl. nat. Ms. latin 2777 (*Catalogue général des manuscrits latins*, t. III (1952), p. 76-77). Les *Formulae collectionis S. Dionysii* ont été publiés en partie dans *Mon. Germ. hist. Leges*, t. V, pars prior, p. 493-511. Elles comprennent vingt-cinq pièces. La Donation de Constantin occupe le onzième rang.

teur avait-il l'ambition de le faire parvenir jusqu'à ses vrais destinataires ou voulait-il seulement rassurer la conscience des Francs et de leur empereur et fournir au besoin des arguments à ceux qui étaient chargés de négocier avec les Byzantins ? Ne cherchons pas à tout savoir.

L'insertion du *Constitutum Constantini* dans le recueil des *Fausses Décrétales* lui assura une survie par delà l'époque carolingienne. A partir du xi<sup>e</sup> siècle, la Papauté s'en servira pour faire valoir ses droits non pas en face du vieil empire de Byzance, mais en face du nouvel empire romain germanique. Etrange fortune d'un texte qui, à l'origine, n'avait pas été destiné à un tel usage !

#### IV. — L'INTERPOLATION DU « LIBER PONTIFICALIS »

La mort de Charlemagne, le 28 janvier 814, fit passer tous les pouvoirs qu'il détenait à son fils Louis qui avait été associé à l'empire quelques mois auparavant. Le nouveau prince laissa tomber aussitôt le titre de roi des Francs et des Lombards, que son père avait conservé, pour ne garder que celui d'*imperator augustus*. Malgré cette prise de conscience plus grande de la dignité impériale, il ne fut nullement question d'empiéter, si peu que ce fût, sur les pouvoirs que le pape exerçait à Rome et dans les territoires qui lui avaient été confiés. On sait à quel point le successeur de Charlemagne mérita le surnom de pieux qui lui fut décerné de bonne heure. Avec lui, on pouvait être sûr que serait scrupuleusement suivie la recommandation qu'en 806 Charlemagne avait faite à ses trois fils « d'assurer tous ensemble la défense de l'église de saint Pierre comme son aïeul Charles, son père Pépin et lui-même l'avaient fait ».

De cette fidélité au pacte d'alliance et d'amitié conclu avec le Saint-Siège, Louis le Pieux ne tarda pas à donner de nombreux témoignages. Un des plus explicites est le privilège qui, en 817, fut adressé au nouveau pape Pascal. L'empereur reconnaît à l'Eglise romaine la pleine possession de tous les territoires qu'elle gère et promet de les défendre. Il s'engage à ne point favoriser ceux qui voudraient se soustraire à l'autorité pontificale. Il garantit la liberté de l'élection à chaque vacance du Siège apostolique. Ce n'est que lorsque le nouveau pape aura été consacré qu'il enverra ses légats à la cour franque, afin que soit renouvelé le pacte « d'amitié, de charité et de paix » qui a été conclu entre les Francs et la Papauté.

---

(22) HALLER, op. cit., p. 238.

Les sentiments de dévotion du nouveau prince pour le successeur de saint Pierre s'étaient manifestés au grand jour, en 816, lorsqu'il reçut à Reims le pape Etienne IV. Comme l'avait fait son aïeul Pépin à Ponthion, il alla au devant du pontife et sans crainte d'abaisser la dignité impériale dont il était revêtu, il remplit lui aussi l'office de *strator*. Lorsque quelque temps après le pape mourut (24 janvier 817) et que sa notice fut insérée dans le *Liber pontificalis*, on ne manqua pas de relater la magnifique réception qu'on lui avait faite *in Francia* : « Qui cum Franciam pervenisset, tanto honore atque Franceorum populo susceptus est quanto vix lingua narrare potest et tantam illi Dominus gratiam largire dignatus est ut omnia quaecumque ab eo poposcisse dinoscitur in omnibus impetravit ut isdem piissimus princeps pro illius amore in finibus Francie super omnia dona quae ei largitus est, cortem de suo proprio fisco beato Petro apostolo perpetuali usu per praecepti paginam concessit » (23).

Les clercs romains qui ont composé ou qui ont lu ces lignes ont pu s'imaginer facilement qu'un prince aussi pieux se montrerait tout disposé à accroître les donations territoriales faites au Saint-Siège par le roi Pépin et par Charlemagne si on pouvait lui faire croire que toutes les promesses n'avaient pas été tenues par ses prédécesseurs. Ainsi s'explique sans doute qu'on ait songé alors à introduire dans le *Liber pontificalis* une interpolation destinée à amplifier les promesses. C'est la fameuse donation de Quierzy de 754, en vertu de laquelle le Saint-Siège aurait dû recevoir les trois quarts de l'Italie après la victoire remportée par Pépin sur les Lombards. Cette donation aurait été confirmée à Rome même par Charlemagne, lors de la rencontre que ce prince eut avec le pape Hadrien, à Saint-Pierre, le 6 avril 774. Il était difficile d'apporter une modification à la notice du pape Etienne II, où il était fait mention des événements de 754. Cette notice, écrite depuis longtemps, était déjà fort répandue. On se contenta de retoucher la notice la plus récente, celle du pape Hadrien, qui racontait en détail la visite de Charlemagne. A la suite de M<sup>r</sup> Saltet, j'ai montré, dans une étude précédente, en quoi consiste le travail du faussaire (24).

Que ce travail ait été fait aux environs de l'an 817, lorsque mourut le pape Etienne IV et que fut adressé à son successeur le privilège de 817, c'est là une hypothèse qui n'est pas contredite par ce que nous savons des manuscrits du *Liber*

(23) *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 49.

(24) *Bulletin de littérature eccl.*, 1954, p. 87.

*pontificalis*. Nous possédons encore un des plus anciens manuscrits où figure l'interpolation de la *Vita Hadriani*. C'est le *Lucensis 490*, dont la partie la plus récente comprend les notices du *Liber pontificalis* depuis Grégoire II jusqu'à Hadrien I<sup>er</sup> inclusivement (715-795). M<sup>sr</sup> Duchesne estime que toutes les écritures de ce manuscrit « sont du VIII<sup>e</sup> siècle ou tout au plus du commencement du siècle suivant » (25). La paléographie ne permet pas une trop grande précision dans la datation des documents. On conviendra qu'ici elle nous oblige à ne pas trop dépasser la date de 817. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on possédait un manuscrit du *Liber pontificalis* aussi vénérable que le *Lucensis* : c'est le *Farnesianus* qui est malheureusement perdu, mais dont nous connaissons le contenu. C'était un manuscrit mutilé à qui manquaient beaucoup de feuillets (26). Comme le *Lucensis*, il comprenait la notice du pape Hadrien I<sup>er</sup>, mais on n'y trouvait que le début de cette notice (jusqu'aux mots *absolvi fecit*). Le reste, où était relatée la visite de Charlemagne à Rome en 774, avait disparu. Le cahier qui contenait la *Vita Hadriani* donnait-il le texte primitif ? On peut faire l'hypothèse, mais on ne peut l'affirmer.

On sait que Louis le Pieux a reçu de la postérité un second surnom, celui de débonnaire : il mérita bien cette appellation par la faiblesse dont il fit preuve trop souvent. Il fut en particulier la victime du parti qui se groupa autour de son fils aîné Lothaire qu'il avait associé à sa dignité impériale et à qui il confia le gouvernement de l'Italie. S'étant rendu dans l'Italie du Nord, Lothaire fut attiré jusqu'à Rome : à Pâques de 823, il fut solennellement sacré empereur à Saint-Pierre par le pape Pascal I<sup>er</sup>. Les circonstances amenèrent le nouvel « auguste » à s'intéresser aux affaires romaines. En 824, il s'enhardit jusqu'à publier un *constitutum* qui permettait à l'autorité impériale de se manifester jusque dans Rome. C'était là une nouveauté qui, sans mettre en tutelle la papauté, tendait à modifier les rapports qui avaient existé jusqu'alors entre les princes carolingiens et l'Eglise romaine (27).

Quoi qu'il en soit de cette nouveauté, on peut dire que jusqu'à cette date toute l'histoire de l'Etat pontifical a été domi-

(25) *Liber pontificalis*, édition DUCHESNE, t. I. Introduction, p. CLXIV; édition MOMMSEN, t. I. Introduction, p. LXXIV.

(26) *Liber pontificalis*, édition DUCHESNE, t. I. Introduction, p. CXCIX (voir aussi t. III (1957), p. 67); édition MOMMSEN, t. I. Introduction, p. XCIV.

(27) M. Halphen (*Charlemagne et l'Empire carolingien*, p. 253) considère que la publication du *Constitutum* de 824 signifie un renversement complet de la situation et n'hésite pas à parler de « mise en tutelle de la papauté ».

née par le pacte d'alliance et d'amitié qui avait été scellé à Ponthion en 754 entre Etienne II et Pépin le Bref. Les historiens n'ont pas toujours donné à ce pacte l'importance qu'il a effectivement eue au cours de ces soixante-dix années : d'où certaines interprétations erronées qui faussent gravement l'histoire des origines de l'Etat pontifical. C'est à la lumière de ce pacte qu'il faut lire tous les documents de cette époque, même ceux qui ont été fabriqués par des faussaires. Je voudrais en avoir apporté la preuve pour la *Donatio Constantini* et pour l'interpolation de la *Vita Hadriani*.

Elie GRIPPE.

---